

## ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

---

Déposé en Préfecture le : 01 MARS 2024

Publié le : 04 MARS 2024

---

### ARRÊTÉ MODIFICATIF – PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE THORENS-GLIERES, COMMUNE DE FILLIERE

La Présidente du Grand Annecy,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 ;

**Vu** le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L410-1 et L411-2 ;

**Vu** le code de justice administrative et notamment ses articles R421-1 et R421-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0034 du 27 mai 2016 créant la Commune nouvelle de Fillière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en lieu et place des Communes d'Aviernoz, Evires, Les Ollières, Saint-Martin Bellevue et Thorens-Glières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et des Communautés de communes du pays d'Alby, du pays de Fillière, de la rive gauche du lac d'Annecy et de la Tournette ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Thorens-Glières n° 2014-5 du 27 janvier 2014 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de Thorens-Glières ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° 2018/185 du 29 mars 2018 approuvant la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Thorens-Glières, Commune de Fillière ;

**Vu** l'arrêté de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2022-38 du 17 mai 2022 portant mise à jour n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de Thorens-Glières, Commune de Fillière ;

**Vu** l'arrêté de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2022-40 du 31 mai 2022 portant sur la prescription de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Thorens-Glières, Commune de Fillière ;

**Vu** l'arrêté modificatif de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2023-12 du 22 mai 2023 portant sur la prescription de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Thorens-Glières, Commune de Fillière ;

**Considérant** que l'adaptation du PLU sur ces points ne relève pas de la procédure de révision dans la mesure où elle n'est pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

**Considérant** que cette modification entre dans le cadre des articles L153-36 et L153-41 du code de l'Urbanisme et qu'elle peut ainsi être effectuée selon une procédure de modification de droit commun ;

**Considérant** que la procédure de modification est menée à l'initiative de la Présidente de l'EPCI ;

**Considérant** que les objectifs poursuivis par le projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Thorens-Glières, Commune de Fillière, ont évolué.

## ARRÊTE

**Article 1** : il est décidé de faire évoluer le contenu de la modification n° 2 du PLU de Thorens-Glières, Commune de Fillière selon la procédure définie aux articles L153-41 et suivants du code de l'Urbanisme, pour exclure le projet de reconstruction de la Maison du Plateau aux Glières. Ce projet fera l'objet d'une procédure particulière.

**Article 2** : le présent arrêté fait évoluer la liste des points à modifier de l'arrêté modificatif de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2023-12 du 22 mai 2023 portant prescription de la procédure de modification n° 2 du PLU de Thorens-Glières, Commune de Fillière.

**Article 3** : les points listés dans l'arrêté prescriptif n° ARR-2023-12 du 22 mai 2023 sont les suivants :

- majorer la proportion de logements aidés dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et dans les secteurs d'habitat ;
- modifier la rédaction de l'OAP de la Combe-d'en-Bas pour préciser que l'ouverture à l'urbanisation devra se réaliser dans son ensemble et en une seule tranche ;
- introduire des objectifs de performance énergétique et environnementale renforcée pour les bâtiments ;
- modifier le règlement écrit afin qu'il soit fait référence au zonage d'assainissement des eaux pluviales du territoire ;
- mettre à jour les emplacements réservés (ER) ;
- clarifier la règle écrite en zone Nt relative à la limite de surface de plancher créée ;
- mettre en place un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) aux Glières dans le cadre du projet de reconstruction de la Maison du Plateau ;
- créer une OAP pour encadrer le projet de reconstruction de la Maison du Plateau ;
- modifier le règlement écrit et graphique en fonction de la création de cette OAP ;
- diminuer l'emprise de certaines zones urbaines et les reclasser en zones agricoles ou naturelles.
- corriger quelques erreurs matérielles.

**Article 4** : les points à supprimer pour ce projet de modification sont les suivants :

- mettre en place un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) aux Glières dans le cadre du projet de reconstruction de la Maison du Plateau ;
- créer une OAP pour encadrer le projet de reconstruction de la Maison du Plateau ;
- modifier le règlement écrit et graphique en fonction de la création de cette OAP.

**Article 5** : en application de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification n° 2 du PLU sera notifié au Maire de Fillière, au Préfet de la Haute-Savoie et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique fera l'objet d'un arrêté particulier.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n° 2, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

**Article 6** : le présent arrêté sera affiché en mairie de Fillière, en mairie déléguée de Thorens-Glières et au siège du Grand Annecy pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, mis en ligne sur le site internet du Grand Annecy ([www.grandannecy.fr](http://www.grandannecy.fr)).

**Article 7** : la Présidente du Grand Annecy est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Article 8** : le présent arrêté peut être contesté :

- soit par recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Annecy adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration,
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Annecy, le **29 FEV. 2024**

La Présidente,



Frédérique LARDET

## ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

### PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE THORENS-GLIÈRES, COMMUNE DE FILLIÈRE

La Présidente du Grand Annecy,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 ;

**Vu** le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants ;

Publié le  
02 JUIN 2022

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L410-1 et L411-2 ;

Déposé en  
Préfecture le  
02 JUIN 2022

**Vu** le code de justice administrative et notamment ses articles R421-1 et R421-5 ;

Exécutoire le  
02 JUIN 2022

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0034 du 27 mai 2016 créant la Commune nouvelle de Fillière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en lieu et place des Communes d'Aviernoz, Evires, Les Ollières, Saint-Martin Bellevue et Thorens-Glières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et des Communautés de communes du pays d'Alby, du pays de Fillière, de la rive gauche du lac d'Annecy et de la Tournette ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Thorens-Glières n° 2014-5 du 27 janvier 2014 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de Thorens-Glières ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° 2018/185 du 29 mars 2018 approuvant la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Thorens-Glières ;

**Vu** l'arrêté de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2021-38 du 22 novembre 2021 portant mise à jour n° 4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Thorens-Glières, commune de Fillière ;

**Considérant** la nécessité de modifier le PLU pour :

- majorer la proportion de logements aidés dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et dans les secteurs d'habitat,
- modifier la rédaction de l'OAP de la Combe-d'en-Bas pour préciser que l'ouverture à l'urbanisation devra se réaliser dans son ensemble et en une seule tranche,
- introduire des objectifs de performance énergétique et environnementale renforcée pour les bâtiments,
- modifier le règlement écrit afin qu'il soit fait référence au zonage d'assainissement des eaux pluviales du territoire,
- mettre à jour les emplacements réservés (ER),
- clarifier la règle écrite en zone Nt relative à la limite de surface de plancher créée,
- corriger quelques erreurs matérielles ;

**Considérant** que l'adaptation du PLU sur ces points ne relève pas de la procédure de révision dans la mesure où elle n'est pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

**Considérant** que cette modification entre dans le cadre des articles L153-36 et L153-41 du code de l'Urbanisme et qu'elle peut ainsi être effectuée selon une procédure de modification de droit commun ;

**Considérant** que la procédure de modification est menée à l'initiative de la Présidente de l'EPCI.

## ARRÊTE

**Article 1** : il est décidé d'engager une procédure de modification n° 2 du PLU de Thorens-Glières, Commune de Fillière, selon la procédure définie aux articles L153-41 et suivants du code de l'Urbanisme.

Elle a pour objet de :

- majorer la proportion de logements aidés dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et dans les secteurs d'habitat ;
- modifier la rédaction de l'OAP de la Combe-d'en-Bas pour préciser que l'ouverture à l'urbanisation devra se réaliser dans son ensemble et en une seule tranche ;
- introduire des objectifs de performance énergétique et environnementale renforcée pour les bâtiments ;
- modifier le règlement écrit afin qu'il soit fait référence au zonage d'assainissement des eaux pluviales du territoire ;
- mettre à jour les emplacements réservés (ER) ;
- clarifier la règle écrite en zone Nt relative à la limite de surface de plancher créée ;
- corriger quelques erreurs matérielles.

**Article 2** : en application de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification n° 2 du PLU sera notifié au Maire de Fillière et au Maire délégué de Thorens-Glières, au Préfet de la Haute-Savoie et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique fera l'objet d'un arrêté particulier.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n° 2, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire

**Article 3** : le présent arrêté sera affiché en mairie de Fillière, en mairie déléguée de Thorens-Glières et au siège du Grand Annecy pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs du Grand Annecy et mis en ligne sur le site internet du Grand Annecy ([www.grandannecy.fr](http://www.grandannecy.fr)).

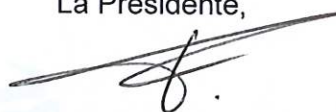
**Article 4** : la Présidente du Grand Annecy est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Article 5** : le présent arrêté peut être contesté :

- Soit par recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Annecy adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.
- Soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Annecy, le **31 MAI 2022**

La Présidente,



Frédérique LARDET.